# Commentaire explicatif de la CRID

## a) Considérations générales

Pour rappel, en février 2012, la CRID a transmis les statuts de l'ARS aux législatifs communaux pour adoption, l'adhésion de l'ensemble des communes du district étant nécessaire pour une entrée en vigueur.

Sur les 36 communes, 22 d'entre-elles, représentant 66% de la population, ont adopté les statuts, 11 les ont refusés et 3 se sont abstenues. Les raisons du refus sont à mettre en lien avec :

- la question du fonds d'investissement;
- la question de la clé de répartition.
- S'agissant du fonds d'investissement, les statuts définissaient de la manière suivante le fonds d'investissement régional et les conditions cadres de son utilisation, à savoir :
- le fonds d'investissement devait permettre aux communes de la Sarine d'octroyer une aide financière pour la réalisation d'un projet d'infrastructure d'importance régionale (article 3);
- la notion « d'intérêt régional » était définie (article 21 alinéa 2). L'accent était mis sur la nature, la portée et les retombées des projets pour le développement de la région;
- la décision de financement d'un projet par le biais du fonds d'investissement était de la compétence de l'assemblée des délégués (article 9 lettres k et l et article 24 alinéa 1);
- le fonds était principalement alimenté par une contribution annuelle et solidaire (article 30) de toutes les communes du district (article 21 alinéa 4);
- si nécessaire, le fonds pouvait être également financé par l'emprunt (article 22 lettre d) jusqu'à concurrence de CHF 25'000'000.00 (article 23);
- la contribution financière de l'association à un projet était financée à hauteur de 70% par le fonds d'investissement, alors que les 30% restants étaient pris en charge par les communes directement intéressées (article 24 alinéa 2 et article 31).

Sur la base des enseignements de 2012 et des travaux en cours du PDR Sarine, les statuts de l'ARS ont ainsi été retravaillés. Le fonds d'investissement a été abandonné. S'agissant de la clé de répartition, c'est le principe d'une répartition uniquement basée sur la population légale qui a été retenu. Dite option concorde avec la clé de répartition actuellement choisie par la CRID pour les démarches relatives à l'élaboration du PDR Sarine, tout comme celle choisie par l'Agglomération de Fribourg pour celles du PA4.

## b) Consultation et adoption

Comme indiqué précédemment (cf. chiffre 1 du présent Message), le CoPil de la CRID a validé l'avant- projet de statuts de l'ARS lors de sa séance du 2 septembre 2020.

Sur cette base, l'avant-projet de statuts de l'ARS a été mis en consultation du **10 septembre au 19 octobre 2020**. Les communes, l'Association des communes fribourgeoises (ACF) et les principaux Services de l'Etat qui se sont prononcés ont, dans l'ensemble, salué le projet et se sont dit favorables au principe d'une ARS. Au demeurant, outre des remarques d'ordre formel, la majorité des prises de position portait sur des éléments de fond, notamment sur la question de clé de répartition prévue à l'article 29 de l'avant-projet de statut de l'ARS (devenu l'article 24 des statuts approuvés par la CRID).

Sur ce dernier point, l'article 24 a été complété et prévoit désormais que, lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition (article 24 alinéa 2), à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clé. A cet effet, elle tient compte des critères définis à l'alinéa 3 et prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association (article 24 alinéa 2). La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour laquelle/lesquelles il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres, conformément à l'alinéa 1 (article 24 alinéa 4).

Au vu de ce qui précède, la CRID a, lors de sa séance du 4 février 2021, finalisé les statuts, lesquels sont soumis aux législatifs des communes du district de la Sarine pour adoption dans le courant de l'année 2021.

Les statuts de l'ARS finalisés le 4 février 2021 constituent une nouvelle étape importante dans l'optique de concrétiser une vision commune en matière de planification pour l'ensemble du district de la Sarine. L'objectif est maintenant d'obtenir l'approbation de l'ensemble des communes du district de la Sarine, afin de mettre rapidement sur pied l'ARS au vu des exigences liées au PDR Sarine, à savoir l'approbation de dite planification par une association de communes conformément à la LATeC.

#### c) Commentaires

#### Art. 2 Membres

Toute les communes du district de la Sarine sont membres de l'association et constituent la Région Sarine.

L'évolution du cadre légal, à travers notamment l'obligation pour les régions de se doter d'un PDR, tout comme la défense des intérêts des communes de la Sarine, tant sur un plan régional que cantonal, voire suprarégional, impliquent la nécessité de créer une association regroupant l'ensemble des communes du district.

#### Art. 3 Buts et moyens

#### 1 L'association a pour buts de :

promouvoir sur le plan régional l'ensemble des aspects du développement;

favoriser la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomération ou collectivités publiques de la région;

représenter les intérêts de la région auprès des autorités et institutions, publiques ou privées dans le cadre de la réalisation des tâches découlant de la politique régionale de la Confédération et du Canton;

accomplir les tâches et procéder aux études en rapport avec l'aménagement régional, au sens des art. 22a ss LATeC, et la politique d'innovation régionale, au sens des art. 17 et 19a de la loi sur la promotion économique (LPEc).

#### 2 A cette fin, l'association peut :

attribuer des mandats et réaliser les études nécessaires à l'accomplissement de ses tâches:

conclure des offres de services avec des communes, associations de communes ou agglomération, par contrat de droit public et au minimum au prix coûtant, au sens de l'art. 112 LCo.

3 Dans le cadre de ses activités, l'association tient compte des réalisations déjà entreprises et collabore étroitement avec l'agglomération et les associations régionales existantes.

Les buts de l'association sont centrés autour de quatre axes : le développement régional, la coordination des tâches et activités des différentes associations, agglomération et collectivités publiques, la représentation des intérêts de la région et l'accomplissement des tâches en lien avec l'aménagement régional, ainsi que la politique d'innovation régionale. Le dernier but est notamment à mettre en lien avec la révision de la LATeC et l'obligation des régions de se doter d'un PDR.

Pour atteindre ces objectifs, il est indispensable que l'ARS fonde son travail sur les réalisations et activités déjà existantes dans le district. La recherche de synergies et le refus des doublons ont ainsi été des leitmotivs constants tout au long des travaux d'élaboration des statuts. L'alinéa 3 prévoit donc explicitement une collaboration étroite de l'ARS avec l'Agglomération de Fribourg et les autres organismes régionaux existants. Cette collaboration pourra prendre la forme de mandats (alinéa 2 lettre a) ou encore d'offres de service (alinéa 2 lettre c).

Quant au fonds d'investissement régional, il a été abandonné dans le présent projet de statuts, suite au mandat donné au CoPil par la CRID en date du 8 novembre 2012 dans ce sens.

## II - Organisation1. L'assemblée des déléguées

## Art. 7 Composition et désignation

1 L'assemblée des délégués est composée :

a) du préfet, qui préside l'assemblée ;

b) des délégués de chacune des communes membres, à raison d'un délégué par 2'000 habitants ou par fraction de 2'000 habitants.

Chaque commune a droit à un délégué au moins. Le nombre des délégués est fixé en fonction de la population dite légale, selon la dernière ordonnance arrêtée par le Conseiller d'Etat. L'alinéa 2 est réservé.

2 Une commune ne peut disposer de plus de la moitié des voix (art. 115 al. 3 LCo)

La répartition des délégués se calcule en fonction de la population légale. Certaines dispositions de la législation sur les communes ont été reprises dans cet article. Ainsi, une commune ne peut disposer de plus de la majorité des voix et un délégué peut être remplacé par un autre délégué de sa commune, pour autant qu'il ait été au préalable nommé par le Conseil communal.

### II - Organisation 1. L'assemblée des déléguées

#### Art. 9 Compétences

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) élection du vice-président, qui occupe les mêmes fonctions au sein du comité de direction ;
- b) élection des autres membres du comité de direction ;

[...]

f) fixation annuel du montant des contributions de fonctionnement ;

*[...* 

n) adoption des Plans directeurs régionaux, en veillant à leur conformité à la planification supérieure.

L'Assemblée des délégués est présidée par le Préfet (article 7). Elle élit le vice-président et les autres membres du comité (lettres a et b) et exerce les autres attributions usuelles d'une Assemblée selon la Loi sur les communes (article 116 alinéa 2 LCo). Elle adopte les Plans directeurs régionaux, en veillant à leur conformité à la planification supérieure.

L'assemblée prend ses décisions à la majorité des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés (article 10). En dessus d'un montant de CHF 500'000.--, ces décisions sont soumises au référendum financier facultatif (article 22 alinéa 2) et en dessus de CHF 2'000'000.-- au référendum financier obligatoire (article 22 alinéa 3).

### II - Organisation

### 2. Le comité de direction

#### Art. 11 Composition

- 1 Le comité de direction comprend onze à quinze membres choisis au sein de l'assemblée des délégués en veillant à une représentation régionale équitable ; ils sont élus pour une législature de cinq ans et sont rééligibles.
- 2 Sa composition est la suivante :
- a) Le président de l'assemblée des délégués qui assume la même fonction au sein du comité de direction ;
- b) Les autres membres qui doivent faire partie de l'exécutif d'une commune membre.
- 3 Le remplacement d'un membre absent n'est pas admis.

L'article 11 alinéa 1 prévoit que le comité de direction comprend de 11 à 15 membres. Il est présidé par le président de l'assemblée des déléquées, à savoir le Préfet, et est composé de représentants des exécutifs communaux.

### II - Organisation

## 2. Le comité de direction

#### Art. 13 Compétences

Le comité de direction a les attributions suivantes :

[...]

L'article 13 définit les attributions dévolues au comité de direction. Il dirige et administre l'association, représente celle-ci envers les tiers, attribue les mandats nécessaires à l'accomplissement des tâches de l'association, élabore le budget et gère les comptes, constitue des groupes de travail et désigne, en son sein, un bureau de trois à cinq membres.

Le comité de direction prépare également les objets à soumettre à l'assemblée. De plus, il est de la compétence du comité de direction de nommer le ou la secrétaire régional e de l'association et d'élaborer son cahier des charges.

Enfin, il exercice des attributions qui ne sont pas déférées à un autre organe, au sens de l'article 119 alinéa 4 LCo.

## II - Organisation3. Le secrétariat régional

### Art. 14 Attributions

- 1 Le secrétariat régional effectue toutes les tâches qui lui sont attribuées par la législation et le cahier des charges établi par le comité de direction.
- 2 Le secrétariat régional participe aux séances du comité de direction et aux assemblées des déléguées avec voix consultative.

Les tâches du secrétariat régional sont notamment la prise de procès-verbaux, la préparation et l'organisation des séances, de même que, d'un point de vue administratif, l'accueil, la réception et la correspondance courante. Dans un souci d'efficacité, de rationalité et de synergies, l'exécution des tâches précitées devrait être confiée à une entité existante, disposée à mettre ses ressources humaines et logistiques à disposition de l'ARS. Pour la CRID, l'idée est de confier un tel mandat à l'Agglomération de Fribourg, en conformité avec l'article 3 alinéa 3 des statuts.

#### V - FINANCES

#### Art. 24 Clé de répartition

- <sup>1</sup> Les dépenses de l'association sont réparties entre les communes membres en fonction de leur population légale, selon les derniers chiffres publiés.
- <sup>2</sup> Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut, en dérogation à l'alinéa 1, prévoir une autre clé de répartition tenant équitablement compte des critères définis à l'alinéa 3, à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clé. L'assemblée prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association.
- <sup>3</sup> L'intérêt particulier, au sens de l'alinéa 2 est défini selon les critères suivants :
- a) avantages économiques (création d'emplois, apports fiscaux, développement, structure urbaine ou touristique, etc..);
- b) avantages sociaux et culturels;
- c) éloignement;
- d) nuisances;
- e) autres critères selon les caractéristiques du projet.
- <sup>4</sup> La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour laquelle/lesquelles il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à 50% au maximum du montant à charge de l'association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'alinéa 1 du présent article.

Le projet retient la stricte application du seul critère de la **population légale**.

Dite option concorde avec la clé de répartition actuellement choisie par la CRID pour les démarches relatives à l'adoption du PDR Sarine. En effet, en date des 14 novembre 2018 et 4 avril 2019, la CRID a opté pour la clé de répartition de la population légale s'agissant des CHF 420'000.-- libérés pour le PDR Sarine, à la charge exclusivement des communes hors Agglomération en l'occurrence, dès lors que les communes membres de l'Agglomération de Fribourg participent déjà financièrement à travers les montants prévus pour le PA4.

Au demeurant, conformément à l'article 36 des statuts de l'Agglomération de Fribourg, les charges d'exploitation de l'administration, les frais d'études et de planification, ainsi que les charges financières relatives aux investissements, sont également répartis entre les communes membres de l'Agglomération de Fribourg en fonction du critère de la population légale. Cette même clé est ainsi utilisée par l'Agglomération de Fribourg dans ses propres travaux pour le PA4.

Lorsqu'un projet présente un intérêt particulier pour une ou plusieurs communes spécifiques, l'assemblée des délégués peut prévoir **une autre clé de répartition** que la stricte application du seul critère de la population légale (article 24 alinéa 2), à la condition que toutes les communes concernées aient accepté cette clé.

A cet effet, elle tient compte des critères définis à l'alinéa 3 et prend sa décision à la majorité qualifiée des trois quarts des voix, représentant les trois quarts de la population légale de toutes les communes membres de l'association. La part du projet à la charge exclusive de la ou des communes pour laquelle/lesquelles il présente un intérêt particulier au sens de l'alinéa 2 se monte à **50% au maximum** du montant à charge de l'association, le solde étant réparti entre toutes les communes membres conformément à l'article 24 alinéa 1.

## IX - Dispositions finales

## Art. 34 Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par le Conseil d'Etat.

Contrairement au précédent projet de statuts qui prévoyait une entrée en vigueur échelonnée, le présent projet prévoit une entrée en vigueur des statuts dès l'approbation de ces derniers par le Conseil d'Etat.